

Comment exprimer le choix du régime matrimonial ?

Comme nous l'avons évoqué, si les futurs époux ne choisissent pas de régime matrimonial avant la célébration de leur mariage, le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts s'appliquera par défaut, comme le prévoit le Code civil.

Toutefois, si la volonté des époux est d'opter pour un autre régime matrimonial ou d'aménager le régime choisi, il convient d'exprimer ce choix avant la célébration du mariage, et ce impérativement dans le cadre d'un contrat (« le contrat de mariage ») signé devant notaire. À défaut, c'est le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts (régime légal actuel, ainsi qu'il a été dit ci-dessus) qui s'appliquera, dès la sortie de l'hôtel de ville.

Est-il possible de changer de régime matrimonial pendant le mariage ?

Oui. Les époux peuvent, au cours du mariage, changer de régime matrimonial, même s'ils n'avaient pas établi de contrat de mariage préalablement à la célébration de leur union.

Il faut néanmoins que le mariage ait été célébré depuis au moins deux ans, ou que la précédente modification ait été réalisée depuis au moins deux ans (une réponse ministérielle du 27 septembre 2016 évoque le fait qu'à l'avenir ce délai sera vraisemblablement supprimé).

Les époux peuvent décider de changer totalement de régime matrimonial, c'est-à-dire d'adopter un tout autre régime matrimonial que celui qui régit leurs relations depuis la célébration de leur mariage.

Ils peuvent également, tout en conservant leur régime matrimonial, supprimer ou ajouter certaines clauses relatives, par exemple, à la liquidation de leurs avoirs dans le cadre d'un décès, stipuler un préciput, changer le statut d'un bien (en apportant un bien propre au patrimoine commun, par exemple...).

Quelle que soit la modification envisagée (fût-elle minime), la procédure est identique.

Cette procédure du changement de régime matrimonial a été considérablement assouplie depuis la loi du 23 juin 2006 réformant les successions.

Avant le 1^{er} janvier 2007, le changement de régime nécessitait l'intervention d'un notaire pour authentifier l'acte de changement de régime, et l'intervention du tribunal pour homologuer la convention, via le ministère d'un avocat.

Aujourd'hui, l'homologation judiciaire n'est nécessaire qu'en présence d'enfant mineur ou en cas d'opposition des enfants majeurs ou des créanciers du couple.

En effet, la procédure consiste désormais à établir un acte notarié de changement de régime matrimonial.

Si les époux ont au moins un enfant mineur, l'acte devra être soumis à l'homologation du tribunal et le changement ne produira effet qu'à compter de cette décision judiciaire.

L'acte notarié de changement de régime fait l'objet d'une publicité dans un journal d'annonces légales dans le département du domicile des époux, ce qui permet aux éventuels créanciers des époux d'être informés du changement.

Si les époux ont des enfants majeurs, ceux-ci seront informés du changement par lettre recommandée avec accusé de réception, qui leur précisera qu'ils peuvent former opposition dans les trois mois de la notification qui leur aura été faite.

À défaut d'opposition des enfants majeurs ou des créanciers dans le délai imparti de trois mois, le changement du régime matrimonial (en l'absence d'homologation) prend effet entre les époux rétroactivement à la date de l'acte, et à l'égard des tiers, trois mois après que mention en a été portée en marge de l'acte de mariage.

Le gain de temps et l'économie pour les époux est considérable, puisque l'homologation judiciaire et donc le recours obligatoire à un avocat ne sont plus nécessaires lorsque les époux n'ont pas d'enfant mineur et que ni les enfants majeurs ni les créanciers ne forment d'opposition.

Rappelons néanmoins que tout changement de régime matrimonial requiert le consentement des deux époux et n'intervient que pour l'avenir.

Je suis marié(e). Qu'advient-il de mes biens au jour de mon décès ?

La liquidation du régime matrimonial va conditionner ce qui reviendra au conjoint survivant et ce qui dépendra de la succession de l'époux décédé le premier.

Dans le cadre d'un régime de communauté, chaque époux reste propriétaire de ses biens personnels (patrimoine propre) ; les biens communs (patrimoine commun) appartiennent aux deux époux.

En l'absence de clause particulière résultant d'un contrat de mariage, chaque époux aura droit à la moitié de la communauté.

Le conjoint survivant sera donc propriétaire de ses biens propres et de la moitié de la communauté.

Les biens propres de l'époux prédécédé et l'autre moitié de la communauté constitueront le patrimoine successoral qui, en l'absence de dispositions de dernières volontés, reviendra aux héritiers en fonction des règles légales de dévolution. Ainsi, les droits du conjoint survivant dépendront des héritiers avec lesquels il viendra en concours à la succession.

Dans le cadre d'un régime de séparation de biens, chaque époux reste propriétaire de ses biens personnels, et il n'existe pas de patrimoine commun.

Les biens appartenant à l'époux prédécédé reviendront à ses héritiers en fonction des règles de dévolution légale (ou testamentaires), ainsi qu'il est dit ci-dessus.

De la même manière, les droits du conjoint survivant dépendront des héritiers avec lesquels il viendra en concours à la succession.

Dans le cadre d'un régime de communauté, puis-je attribuer des droits plus étendus dans le patrimoine commun à mon conjoint survivant ?

Il est courant d'entendre qu'il n'est pas possible de déshériter ses enfants, et que ceux-là ont droit à un minimum, appelé « la réserve ».

Cette affirmation doit être quelque peu nuancée, principalement dans le cadre d'un régime de communauté, en vertu de certaines dispositions qui peuvent figurer dans le contrat de mariage.

En effet, il existe, comme nous l'avons évoqué, certaines clauses dites « de préciput » ou « de partage inégal » de la communauté en cas de décès. Elles ont pour effet d'attribuer au survivant des époux, et avant tout partage, un(/des) bien(s) déterminé(s), voire la totalité du patrimoine commun en pleine propriété.

Lorsqu'elles s'appliquent pleinement, elles peuvent avoir pour effet de vider totalement la première succession, de sorte que les enfants seront privés de tout droit au premier décès.

Ces clauses auront toutefois une incidence très différente selon que le défunt laissera ou non des enfants non communs avec le conjoint survivant.

Si le défunt ne laisse que des descendants communs avec le conjoint survivant, elles pourront jouer pleinement sans restriction.

Si les époux avaient adopté la communauté universelle avec attribution intégrale de cette communauté au conjoint survivant, celui-ci recueillera tous les biens et la succession du premier des époux sera totalement vidée.

Si le défunt laisse au moins un descendant non commun, ces avantages procurés au conjoint survivant seront plus limités.

En effet, partant de l'idée qu'un enfant non commun n'hériterait pas du survivant et ne pourra donc recueillir au second décès ce qu'il a perdu au premier décès, la loi offre à ces enfants « non issus des deux époux » la possibilité de contester les avantages que leur auteur a procuré par contrat de mariage au survivant.

Il s'agit de l'action en retranchement.

Cette action permet aux enfants du défunt, qui ne sont pas issus du conjoint survivant, de limiter l'avantage matrimonial que reçoit le conjoint survivant au montant de la quotité disponible spéciale entre époux. Ainsi, le conjoint, en application de la convention matrimoniale, ne recevra pas plus (en valeur) que s'il était marié sous le régime légal et bénéficiaire d'une donation entre époux. Le conjoint survivant ne pourra donc être attributaire de la totalité de la communauté en pleine propriété privant ainsi les enfants de tout droit dans la succession de leur auteur.

Peut-on prévoir que le conjoint survivant disposera d'options au moment du décès ?

Oui. Il est en effet possible, plutôt que de prévoir de façon automatique quels seront les droits du conjoint survivant, d'offrir à celui-ci des options.

On peut, par exemple, stipuler que le conjoint survivant aura la faculté de se faire attribuer la totalité de la communauté, à son choix, en pleine propriété ou en usufruit seulement. On peut également prévoir que le conjoint survivant, s'il le souhaite, pourra exercer un préciput sur tel ou tel bien que l'on désigne dans le contrat de mariage (ou le changement de régime matrimonial).

De cette façon, le conjoint survivant pourra exercer les options qui lui semblent les plus appropriées, compte tenu de son âge au jour du décès de son conjoint, compte tenu de l'importance du patrimoine à cette date, etc. Cela permet d'optimiser la transmission des biens en faisant les bons choix le moment venu.

À l'inverse, lorsque le contrat de mariage est établi (ou le changement de régime), les époux ne peuvent savoir lequel des époux survivra, quelle sera l'importance du patrimoine à cette date, quels seront les besoins du conjoint survivant, etc. Il est donc difficile, dès le contrat de mariage, de savoir précisément ce dont le conjoint aura besoin.

Que deviennent les avantages matrimoniaux en cas de divorce ?

Le Code civil ne réserve pas les avantages résultant des conventions matrimoniales au seul cas de dissolution de la communauté par le décès d'un des époux. Le divorce ou la séparation de corps n'entraînent pas toujours la caducité de ces avantages matrimoniaux.

La loi opère une distinction :

- les avantages matrimoniaux qui ont déjà produit un effet au cours du mariage sont maintenus en cas de divorce. Il s'agit, par exemple, de l'apport d'un bien propre à la communauté ou de l'adoption de la communauté universelle. En cas de divorce, les biens apportés à la communauté restent communs, et tous les biens restent communs si les époux étaient mariés sous la communauté universelle ;
- les avantages matrimoniaux qui n'ont pas encore produit effet au cours du mariage sont révoqués de plein droit en cas de divorce. Ce sera le cas, notamment, des clauses de préciput ou d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant. Si le divorce est prononcé, le préciput ne s'exercera pas et la communauté sera partagée à parts égales entre les deux époux.

Généralement, l'intention des époux n'est pas de faire jouer ces clauses en cas de divorce ou de séparation de corps. Il est alors nécessaire, dans le contrat, de préciser que ces diverses clauses ne s'appliquent qu'en cas de dissolution de la communauté par le décès d'un des époux. Il est admis, par exemple, de prévoir, lorsqu'un époux apporte un bien à la communauté, qu'il le reprendra en cas de divorce. Cette reprise n'est toutefois possible que si cela a été prévu dans le contrat de mariage.

Il faut donc être très vigilant dans la rédaction de son contrat de mariage ou de changement de régime matrimonial.